

ARRÊTE MUNICIPAL N°60/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, permanence de Vélo TANGO sur le parking de la médiathèque.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par Monsieur TAFFOREAU Bruno, chef d'exploitation vélo tango Nîmes, sis 335 avenue François Mitterrand à 30900 Nîmes sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement sur le parking de la médiathèque, rue de la Travette à 30320 Marguerittes pour une permanence Vélo Tango un jeudi par mois, toutes les cinq semaines à partir du 6 Mars 2025 de 09h00 à 16h00,
Vu l'installation sur le domaine public d'un véhicule contenant 5 vélos, sur le parking de la médiathèque,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette permanence,

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule de location utilisé pour le transport des vélos, est autorisé à stationner sur un emplacement libre sur le parking de la médiathèque, rue de la Travette à 30320 Marguerittes pour une permanence Vélo Tango un jeudi par mois, toutes les cinq semaines à partir du 6 Mars 2025 de 09h00 à 16h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Des ajustements peuvent être faits en fonction des événements ou manifestations.

Article 2 : Lors de la permanence, cinq vélos sont installés devant le véhicule :

- 1 vélo pliable
- 1 vélo classique
- 3 vélos électriques

Article 3 : Les permanences sont également accessibles à tous les habitants du secteur garrigue (Poulx, Saint Gervasy, Bezouze, Lédenon, Sernhac et Cabrières).

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes. à Madame la responsable des services techniques et à Vélo Tango Nîmes.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le vingt Février deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes